



Arrêt

**n°200 394 du 27 février 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat, 46/1
8000 BRUGGE**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2016, par X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 24 août 2016 et notifiée le 14 septembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KIWAKANA loco Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 12 janvier 2014.

1.2. Ils ont ensuite introduit deux demandes d'asile, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 4 mai 2015, ils ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 17 juin 2015. Dans son arrêt n° 195 651 prononcé le 28 novembre 2017, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cet acte.

1.4. Le 20 mai 2016, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.5. Le 22 août 2016, le médecin-attaché de la partie défenderesse a rendu un avis médical.

1.6. En date du 24 août 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs:

Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 17.06.2015, l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour du 04.05.2015. A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, monsieur [M.V.] fournit un certificat médical (et des annexes). Comme établi dans l'avis du 22.08.2016 le certificat médical (et les annexes) à l'appui de la présente demande contiennent des éléments médicaux pour lesquels un avis médical a déjà été rendu. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ou lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que monsieur [M.V.] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable ».

1.7. Le 29 septembre 2017, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 11 décembre 2017.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 Violation des principes de bonne administration – violation de l'obligation de la motivation matérielle Violation de l'article 3 CEDH* ».

2.2. Elle constate que la partie défenderesse a déclaré la demande des requérants irrecevable dès lors que celle-ci ne ferait état d'aucun nouveau diagnostic par rapport à la demande introduite le 4 mai 2015. Elle reproduit le contenu de l'article 9 ter, § 3, de la Loi. Elle argumente que « *La question n'est donc pas si le certificat fait un nouveau diagnostic mais s'il y a de nouveaux éléments qui ont été invoqués à l'appui de cette demande. Non seulement, la demande actuelle a soulignée (sic) le risque suicidaire (sic), mais elle contient également un nouveau médicament par rapport à la demande antérieure. La partie requérante prend actuellement le médicament « Dominal Forte » (certificat médical type du 9 mai 2016) et elle ne prend plus de la sertraline. La partie requérante est donc d'opinion que sa nouvelle demande contenait bien de nouveaux éléments. De nouveaux médicaments ne sont que donnés si la maladie change et la partie défenderesse ne pouvait donc pas faire application de l'article 9ter, §3, 5° LLE* ». Elle reproduit des extraits de l'arrêt n° 128 014 rendu le 7 août 2014 par le Conseil de céans qui aurait statué en ce sens. Elle soutient que « *Le CCE confirme donc que l'article 9ter, §3, 5° LLE n'a que voulu exclure d'un nouvel examen les demandes sans nouvel éléments (sic) et non celles sans nouveaux diagnostic (sic). Si un des médicaments change, ceci est bien un nouvel élément qui doit faire l'objet d'une nouvelle analyse de la demande de régularisation médicale* ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 9 ter, § 3, 5° de la Loi et a manqué à son obligation de motivation matérielle. Elle relève enfin que « *Le refus de la demande actuelle contient également un risque [de violation de] l'article 3 CEDH. Si les médicaments nécessaires ne sont pas accessibles en Géorgie, la partie requérante risque de mourir comme elle a un passé suicidaire et le médecin traitant a également indiqué que l'arrêt du traitement augmente le risque qu'elle passera à l'acte 'final'* ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil remarque que les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 *ter* de la Loi en date du 20 mai 2016, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité dont recours. Ensuite, le 29 septembre 2017, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 11 décembre 2017, les parties confirment que cette demande est toujours en cours d'examen. Il résulte de ce qui précède que la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux la plus récente et par conséquent celle prenant en considération l'état de santé le plus actuel du requérant est à l'examen au fond, étant confirmé par les parties que la pathologie invoquée dans la demande du 20 mai 2016 est similaire à celle reprise dans la demande du 29 septembre 2017. Partant, la partie requérante n'a aucun intérêt à l'annulation de la décision attaquée.

3.2. Le Conseil entend effectivement rappeler qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la Loi, les recours peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (C.C.E., 9 janv. 2008, n°14.771). Il y a dès lors lieu de conclure que l'intérêt au recours des requérants n'est plus actuel en ce qu'il vise la décision du 24 août 2016 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi.

3.3. Interrogée à cet égard durant l'audience du 13 février 2018, la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil. La partie défenderesse, quant à elle, sollicite que le défaut d'intérêt soit constater.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE